Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 031-213103419-20260608-A099_2026-AR

MERVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

N° 099/2026

ARRÊTE TEMPORAIRE
portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune MERVILLE

Le Maire de la commune de Merville (31330)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie - CIC** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - CIC** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie -CIC** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie-CIC** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Publié le : 08/06/2026 16:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/65441

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 031-213103419-20260608-A099_2026-AR

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

D17 entre l'entrée de la commune et la sortie de la commune de Merville.(Axe Montaigut/Grenade)

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le vendredi 19 juin 2026** à 12 Heures et jusqu'à 13 heures 30 , heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : **L'organisateur** est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Publié le : 08/06/2026 16:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/65441

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 031-213103419-20260608-A099_2026-AR

MERVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Merville

ARTICLE 7 : **Le maire de la commune de Merville le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

Merville le 08/06/2026

Le maire de Merville

Chantal Aygat

Publié le : 08/06/2026 16:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/65441